

RAPPEL DES TRIMESTRES ATTRIBUES

Liste non exhaustive

La durée d'assurance comprend l'ensemble des trimestres réunis. Elle comprend les périodes cotisées, les périodes assimilées et les majorations de durée d'assurance.

I – Les trimestres cotisés, sont les périodes (les principales) :

- assujetties aux cotisations d'assurance vieillesse obligatoire (salaires réels dans la limite du plafond SS y compris les primes et avantages en nature – salaire forfaitaire dans certains cas) ;
- de rachat de cotisations ;
- de congé formation ;
- de stage de formation professionnelle ;
- d'apprentissage (depuis 1972 sur la totalité de la rémunération).

Les périodes passées à l'étranger sont retenues comme l'indique le formulaire de liaison. Si ce formulaire n'indique pas la nature des périodes (cotisées ou assimilées) toutes les périodes sont retenues comme cotisées.

Il est rappelé que c'est le montant du salaire annuel soumis à cotisations, et non la durée du travail, qui sert de base à l'attribution des trimestres. Pour qu'un trimestre soit validé, il faut atteindre l'équivalent de 200 H de SMIC horaire à l'issue des 3 mois. Ainsi chaque tranche de salaire égale à 200 fois la valeur du Smic horaire brut, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, donne droit à un trimestre.

Il ne peut pas être validé plus de quatre trimestres par année (plusieurs employeurs).

II – Les trimestres assimilés :

- maladie et longue maladie indemnisée (un trimestre par période de 60 jours d'indemnisation dans le cadre de l'année civile) ;
- maternité (le trimestre civil de la date d'accouchement) ;
- accident du travail, incapacité temporaire ;
- incapacité permanente d'au moins 60 % ;
- service militaire légal, rappel et maintien sous les drapeaux (un trimestre par période de 90 jours) ;
- préretraites (un trimestre par période de 90 jours civils d'indemnisation) ;
- chômage.

III- Périodes reconnues équivalentes

Certaines périodes d'activité au cours desquelles l'assuré n'a pas cotisé à un régime de base obligatoire peuvent être reconnues équivalentes à des périodes d'assurance pour la détermination du taux à pension :

- périodes d'activité antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse ;
- des périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou artisanale.

IV – Les majorations de durée d'assurance pour enfants

- liées à la grossesse et à l'accouchement ;
- liées à l'éducation de l'enfant ;
- liées à l'adoption ;
- pour congés parental d'éducation ;
- pour enfant handicapé.